

GenApi
Agrément N°19990004

2008 D N° 16350
EDDI

Date: 05/09/2008
Volume: 2008 P N° 9455

FCI (pour l'établissement d'expé) **125,00 EUR**

BUREAU
DES
HYPOTHEQUES



Salaires : 45,00 EUR

Droits : 125,00 EUR

DEP
F1:
F2:

TAXES:

SALAIRES:

TOTAL

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -
REGLEMENT DE COPROPRIETE**

SCI FONTA VILLA-VENETO

Du 08 août 2008

Scanned

2008/310

21071401
/BC/MC

L'AN DEUX MILLE HUIT ,
Le HUIT AOÛT
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 50 Allées Jean Jaurès, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Bernard CHWARTZ, titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 50
Allées Jean Jaurès ,

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée **SCI FONTA - VILLA VENETO**, Société civile de
construction vente au capital de 2 000 EUR, dont le siège est à TOULOUSE (31075),
57 Boulevard de l'Embouchure, identifiée au SIREN sous le numéro 485 139 463 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représentée par Monsieur Alain FONTA, domicilié à TOULOUSE 57
Boulevard de l'Embouchure :

Agissant en qualité de président de :

La Société FONTA, société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros
dont le siège social est Central Parc Bâtiment A 57 boulevard de l'Embouchure 31075
TOULOUSE CEDEX 02.

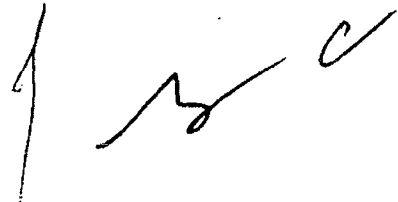
Elle-même gérante de la SCI FONTA - VILLA VENETO ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes en vertu de l'article 33 des statuts sous seings privés en date du
14 novembre 2005, enregistrés à TOULOUSE NORD le 17 novembre 2005 bordereau
N° 2005/502 Case N° 8.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit **L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET
REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un **ENSEMBLE IMMOBILIER** à
construire par la **SCI FONTA - VILLA VENETO**, sur un terrain situé à TOULOUSE
(HAUTE-GARONNE), 22 Chemin de Basso Cambo.

PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux
dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des
immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :



141275

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de L'ENSEMBLE IMMOBILIER tel qu'il est décrit ci-après.

2°/ - De déterminer les éléments de L'ENSEMBLE IMMOBILIER, bâtiment par bâtiment, qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes), et d'en fixer les services et aménagements communs.

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'un des bâtiments de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

P L A N

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE I : DESIGNATION GENERALE
CHAPITRE II : DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - ETAT
 DESCRIPTIF DE DIVISION
CHAPITRE III : DISTINCTION PARTIES COMMUNES ET
 PARTIES PRIVATIVES

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES
 PRIVATIVES ET COMMUNES
CHAPITRE V : CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
CHAPITRE VI : MUTATION - LOCATION - MODIFICATION DE
 LOTS - HYPOTHEQUES

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE VII : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
CHAPITRE VIII : SYNDIC
CHAPITRE IX : CONSEIL SYNDICAL

QUATRIEME PARTIE

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS - ASSURANCES - LITIGES

CHAPITRE X : AMELIORATIONS-ADDITIONS-
 SURELEVATIONS
CHAPITRE XI : RISQUES CIVILS - ASSURANCES
CHAPITRE XII : INEXECUTION DU REGLEMENT - LITIGES

CINQUIEME PARTIE

DOMICILE - FORMALITES

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ET DE CHACUN DES BATIMENTS LE COMPOSANT

DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à **UN ENSEMBLE IMMOBILIER** à édifier sur un terrain situé à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE), 22 Chemin de Basso Cambo
Et cadastré :

Prefixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
841	AR	191	22 chemin de Basso Cambo	01 ha 37 a 15ca

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : dénommée **SCI FONTA - VILLA VENETO**

Commune : TOULOUSE

Désignation cadastrale : Section 841 AR, numéro 192, lieu dit "22 chemin de Basso Cambo" pour une contenance de 66a 21ca

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : dénommée **SCI FONTA - VILLA VENETO**

Commune : TOULOUSE

Désignation cadastrale : Section 841 AR, numéro 191, lieu dit "22 chemin de Basso Cambo" pour 1ha 37a 51ca

Origines de propriété :

Fonds dominant et Fonds servant :

V - Acquisition acte Maître CHWARTZ, notaire à TOULOUSE, le 14 juin 2007, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 3 juillet 2007, volume 2007P, numéro 6872.

V - Acquisition acte Maître CHWARTZ, notaire à TOULOUSE, le 14 juin 2007, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE le ~~14 août 2007~~, volume 2007P, numéro 6881, en date du 3 juillet 2007.

V - Acquisition acte Maître PEYRUS, notaire à CAHORS le 14 juin 2007, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 23 juillet 2007, volume 2007P, numéro 7623.

V - Acquisition acte Maître ROBERT, notaire à CUGNAUX, le 14 juin 2007, dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le 6 août 2007, volume 2007P, numéro 8271, suivi d'une attestation rectificative publiée le 18 septembre 2007, volume 2007P, numéro 9710

- Acquisition acte Maître GILLODES, notaire à TOULOUSE, le 14 juin 2007, dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le 2 août 2008, volume 2007P, numéro 8140

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de **5 mètres environ**

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge des copropriétaires de ladite parcelle numéro 191.

Les copropriétaires des 2 copropriétés entretiendront à leurs frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Le fonds dominant aura la possibilité de mettre un portail d'accès à sa copropriété sans l'autorisation du syndicat des copropriétaires du fonds servant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

CONVENTION

Etant ici précisé que la parcelle contigue cadastrée section 841 AR numéro 192, lieudit « 22 chemin de Basso Cambo » pour 66a 21ca appartient à la Société venderesse et fera l'objet d'une deuxième tranche.

Cette deuxième tranche est grevée d'une servitude en vertu d'un acte reçu par ledit Maître CHWARTZ le 29 juin 2007, aux termes duquel il a été notamment indiqué :

« De limiter son programme résidentiel à des constructions de type individuel ou groupé d'une hauteur maximum de R + 1 et n'excédant pas une SHON de 1323m² au total ».

La deuxième copropriété empruntera les réseaux de la première copropriété et se branchera sur la totalité des réseaux, compris, si nécessaire, le réseau d'interphonie, et utilisera le portail d'entrée de la 1^{ère} copropriété pour accéder à la parcelle.

Concernant l'interphonie, qui desservira la 2^{ème} copropriété, elle pourra être intégrée soit à l'interphonie de la 1^{ère} copropriété, soit être créée séparément ; la même chose est prévue pour les ordures ménagères, l'aire de présentation des ordures, containers et le portail d'entrée, dans la mesure où

elle se fera groupée, les frais seront répartis entre les deux copropriétés, ainsi qu'il est dit ci-après.

Répartition des frais d'entretien

Les frais d'entretien entre la 1^{ère} et la 2^{ème} copropriété comprenant voirie, les ordures ménagères, l'interphonie et autre seront répartis au prorata des SHON respectives.

Charges du Bâtiment 13

Les parkings situés en surface supporteront uniquement des charges générales.

Par contre, ils ne supporteront pas les charges du bâtiment 13 qui seront réparties entre les parkings sous pergola, les parkings sous-sol et les celliers.

Les parkings sous-pergola supporteront seuls les charges concernant ces pergolas.

Les charges du bâtiment 13 comprenant l'alimentation électrique du sous-sol et l'eau seront réparties entre les parkings sous-sol et les celliers

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ENSEMBLE IMMOBILIER doit être composé selon le descriptif ci-après de TREIZE BATIMENTS, dont 12 bâtiments élevés d'un rez-de-chaussée et d'un étage, savoir :

- un bâtiment dit « bâtiment 1 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 2 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 3 » comprenant 8 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 4 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 5 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 6 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 7 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 8 » comprenant 8 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 9 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 10 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 11 » comprenant 6 appartements,
- un bâtiment dit « bâtiment 12 » comprenant 6 appartements,

- un bâtiment dit « bâtiment 13 » comprenant la construction d'un parkings composé :

- . des parkings en surface à l'air libre sur la dalle,
- . des parkings sous pergola,
- . et en sous-sol 76 parkings et 22 celliers.

- les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers à l'usage de l'ensemble immobilier.

SECTION II - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE – PRECISIONS DIVERSES

PLANS

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention les plans suivants établis par le Cabinet J.F. MARTINIE, architecte à TOULOUSE :

- un plan masse,
- un plan stationnement aérien,
- un plan stationnement en sous-sol,
- un plan en rez-de-chaussée,
- un plan niveau 1,
- plans des rez-de-chaussées des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12,
- plans des niveaux 1 des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12,

Tous les autres plans ont été déposés au rang des minutes dudit Maître CHWARTZ ce jour.

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'ENSEMBLE IMMOBILIER objet du présent règlement de copropriété a fait l'objet d'un permis de construire délivré par la **Mairie de TOULOUSE** en date du **11 juillet 2006**, sous le numéro **PC 31555 06 C0431** au nom de la **SCI FONTA – VILLA VENETO**.

Ce permis de construire a fait l'objet de trois procès-verbaux de constat dressés par Maître ANGLA, huissier de justice à TOULOUSE, 57 boulevard de l'Embouchure, en date des 18 juillet, 18 août et 19 septembre 2006, attestant l'affichage dudit permis tant sur le terrain qu'en Mairie.

Il n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais légaux, ainsi déclare et ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat de non-recours au Tribunal Administratif établi par ledit Maître ANGLA en date du 4 octobre 2006.

Lesdites pièces ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par ledit Maître CHWARTZ ce jour.

PRECISIONS DIVERSES

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

- Protection de l'environnement

Le notaire informe des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation

dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le requérant déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- que **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992) ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le requérant fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'environnement.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé en date du 6 juin 1951 (PSS), du 15 juillet 1998 (mouvement de terrain) avec mise en révision du PPR pour le risque mouvement de terrain en date du 12 février 2007, prescrit en date du 11 juillet 2002 (inondation), du 2 février 2007 (sécheresse).

Plan de prévention des risques technologiques

Un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit en date du 31 janvier 2007 (effets thermique et de surpression).

- Absence de sinistre

L'ENSEMBLE IMMOBILIER n'a subi, à la connaissance du requérant, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle.

SECTION III - ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES

Le terrain sur lequel est édifié l'ensemble immobilier, faisant l'objet des présentes, appartient à la société SCI FONTA – VILLA VENETO, par suite des faits et actes ci-après :

De la section 841

I – Ancienne parcelle AR 185 :

Par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur Philippe RIVES, veuf de Madame Anne KRZYSONIAK, demeurant à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82140), 16 rue Droite,
Et de Monsieur Attila Tirso RIVES, demeurant à TOULOUSE (31100), 26 chemin de Basso Cambo,

Suivant acte reçu par ledit Maître CHWARTZ, le 14 juin 2007.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent soixante quatorze mille huit cents euros payé comptant et quittancé à l'acte, partie au moyen d'un prêt consenti par la CAIXA D'ESTALVIS DE CATALUNYA.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^e bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 3 juillet 2007, volume 2007P, numéro 6872.

Inscription a été prise le 14 août 2007, volume 2007V, numéro 6872.

II – Ancienne parcelle AR 181 :

Par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur Joseph RIVES époux de Madame Lydia Vitalia GIACON, demeurant à TOULOUSE (31100), 221 route de Saint Simon,
Suivant acte reçu par Maître CHWARTZ, notaire à TOULOUSE, le 14 juin 2007.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de neuf cent vingt deux mille euros payé comptant et quittancé à l'acte, payé partie au moyen d'un prêt consenti par la CAIXA D'ESTALVIS DE CATALUNYA.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 3 juillet 2007, volume 2007P, numéro 6881.

Inscription a été prise le 14 août 2007, volume 2007V, numéro 6872.

III – Ancienne parcelle AR 183 :

Par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur Guy Henri Marcel François BROCAS, époux de Madame Maryse Louise PAULY, demeurant à CAHORS (46000), 52 rue Paul Froment,

Suivant acte reçu par Maître PEYRUS, notaire associé à CAHORS, le 14 juin 2007.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million six cent mille huit cents euros payé comptant et quittancé à l'acte, payé partie comptant au moyen d'un prêt consenti par la CAIXA D'ESTALVIS DE CATALUNYA.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le 23 juillet 2007, volume 2007P, numéro 7623

Inscription a été prise le 14 août 2007, volume 2007V, numéro 6872.

IV – Anciennes parcelles AR numéros 189-190 :

Par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur André Fernand CHEVRIER, demeurant à TOULOUSE (31100), 12 C Chemin de Basso Cambo,

Suivant acte reçu par Maître ROBERT, notaire à CUGNAUX, le 14 juin 2007.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cent cinquante mille euros payé comptant et quittancé à l'acte, partie au moyen d'un prêt consenti par la CAIXA D'ESTALVIS DE CATALUNYA.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le 6 août 2007, volume 2007P, numéro 8271, suivie d'une attestation rectificative publiée le 18 septembre 2007, volume 2007P, numéro 9710

Inscription a été prise le 14 août 2007, volume 2007V, numéro 6872.

V – Ancienne parcelle AR numéro 187 :

Par suite de l'acquisition faite de :

Madame Isabel IBORRA, veuve de Monsieur Jean-Pierre TELL, demeurant à TOULOUSE (31000), 16 chemin Basso Cambo,

Mademoiselle Marine TELL, demeurant à TOULOUSE (31100), 16 chemin de Basso Cambo,

Monsieur Wilson TELL, demeurant à TOULOUSE (31100), 16 chemin de Basso Cambo,

Suivant acte reçu par Maître GILLODES, notaire associé à TOULOUSE, le 14 juin 2007.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent quatre mille euros payé comptant et quittancé à l'acte, partie au moyen d'un prêt consenti par la CAIXA D'ESTALVIS DE CATALUNYA.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^e bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le 2 août 2007, volume 2007P, numéro 8140.

Inscription a été prise le 14 août 2007, volume 2007V, numéro 6872.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure figure sur une note demeurée annexée aux présentes après mention.

**CHAPÎTRE II - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER - ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION**

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est divisé en bâtiments, chaque bâtiment étant lui-même divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER sera divisé en TREIZE (13) bâtiments eux-mêmes divisés chacun en un certain nombre de lots.

Les bâtiments ne forment pas un ouvrage unique.

Le nombre de bâtiments est de 13, les bâtiments sont identifiés de la manière suivante : 1 à 13 .

DESIGNATION DES LOTS PAR BATIMENT

Prefixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
841	AR	191	22 chemin de Basso Cambo	01 ha 37 a 51 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro cent un (101) :

Dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, un appartement de type T4 portant le numéro 101 du plan,

Et les 131/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 1. .

Et les cent vingt /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent deux (102) :

Dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, un appartement de type T4 portant le numéro 102 du plan,

Et les 155/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 1. .

Et les cent quarante deux /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trois (103) :

Dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, un appartement de type T5 portant le numéro 103 du plan,

Et les 196/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 1. .

Et les cent soixante dix huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre (104) :

Dans le bâtiment 1, premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 104 du plan,

Et les 144/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 1. .

Et les cent trente deux /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinq (105) :

Dans le bâtiment 1, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 105 du plan,

Et les 168/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 1. .

Et les cent cinquante quatre /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent six (106) :

Dans le bâtiment 1, au premier étage, un appartement de type T5 portant le numéro 106 du plan,

Et les 206/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 1. .

Et les cent quatre-vingt huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent un (201) :

Dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 201 du plan,

Et les 186/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 2. .

Et les quatre-vingt onze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent deux (202) :

Dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 202 du plan,

Et les 153/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 2. .

Et les soixante quinze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trois (203) :

Dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 203 du plan,

Et les 131/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 2. .

Et les soixante cinq /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre (204) :

Dans le bâtiment 2, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 204 du plan,

Et les 205/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 2. .

Et les cent /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinq (205) :

Dans le bâtiment 2, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 205 du plan,

Et les 178/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 2. .

Et les quatre-vingt sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent six (206) :

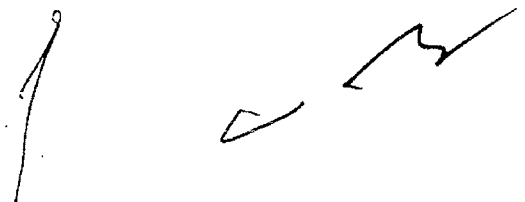
Dans le bâtiment 2, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 206 du plan,

Et les 147/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 2. .

Et les soixante douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent un (301) :

Dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 301 du plan,



Et les 119/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 3. .
Et les cent quinze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent deux (302) :

Dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 302 du plan,
Et les 119/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 3. .
Et les cent quinze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trois (303) :

Dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 303 du plan,
Et les 101/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 3. .
Et les quatre-vingt dix huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre (304) :

Dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 304 du plan,
Et les 150/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 3. .
Et les cent quarante cinq /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinq (305) :

Dans le bâtiment 3, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 305 du plan,
Et les 162/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 3. .
Et les cent cinquante sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent six (306) :

Dans le bâtiment 3, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 306 du plan,
Et les 127/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 3. .
Et les cent vingt trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent sept (307) :

Dans le bâtiment 3, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 307 du plan,
Et les 111/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 3. .
Et les cent sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent huit (308) :

Dans le bâtiment 3, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 308 du plan,
Et les 111/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 3. .
Et les cent sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent un (401) :

Dans le bâtiment 4, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 401 du plan,

Et les 109/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 4. .

Et les soixante cinq /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent deux (402) :

Dans le bâtiment 4, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 402 du plan,

Et les 128/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 4. .

Et les soixante quinze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trois (403) :

Dans le bâtiment 4, au rez-de-chaussée, un appartement de type T4 portant le numéro 403 du plan,

Et les 239/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 4. .

Et les cent quarante /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre (404) :

Dans le bâtiment 4, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 404 du plan,

Et les 131/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 4. .

Et les soixante dix sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent cinq (405) :

Dans le bâtiment 4, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 405 du plan,

Et les 140/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 4. .

Et les quatre-vingt deux /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent six (406) :

Dans le bâtiment 4, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 406 du plan,

Et les 253/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 4. .

Et les cent quarante huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq cent un (501) :

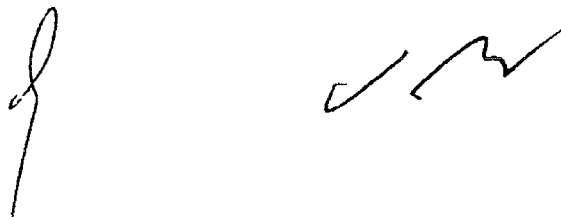
Dans le bâtiment 5, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 501 du plan,

Et les 187/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 5. .

Et les quatre-vingt onze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq cent deux (502) :

Dans le bâtiment 5, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 502 du plan,



Et les 154/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 5. .
Et les soixante quinze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq cent trois (503) :

Dans le bâtiment 5, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 503 du plan,
Et les 131/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 5. .
Et les soixante quatre /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq cent quatre (504) :

Dans le bâtiment 5, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 504 du plan,
Et les 205/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 5. .
Et les cent /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq cent cinq (505) :

Dans le bâtiment 5, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 505 du plan,
Et les 175/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 5. .
Et les quatre-vingt cinq /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq cent six (506) :

Dans le bâtiment 5, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 506 du plan,
Et les 148/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 5. .
Et les soixante treize /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six cent un (601) :

Dans le bâtiment 6, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 601 du plan,
Et les 131/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 6. .
Et les soixante quatre /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six cent deux (602) :

Dans le bâtiment 6, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 602 du plan,
Et les 154/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 6. .
Et les soixante quinze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six cent trois (603) :

Dans le bâtiment 6, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 603 du plan,
Et les 187/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 6. .
Et les quatre-vingt onze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six cent quatre (604) :

Dans le bâtiment 6, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 604 du plan,

Et les 148/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 6. .

Et les soixante treize /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six cent cinq (605) :

Dans le bâtiment 6, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 605 du plan,

Et les 175/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 6. .

Et les quatre-vingt six /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six cent six (606) :

Dans le bâtiment 6, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 606 du plan,

Et les 205/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 6. .

Et les cent /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept cent un (701) :

Dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, un appartement de type T4 portant le numéro 701 du plan,

Et les 239/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 7. .

Et les cent quarante /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept cent deux (702) :

Dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 702 du plan,

Et les 128/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 7. .

Et les soixante seize /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept cent trois (703) :

Dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 703 du plan,

Et les 109/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 7. .

Et les soixante cinq /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept cent quatre (704) :

Dans le bâtiment 7, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 704 du plan,

Et les 253/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 7. .

Et les cent quarante huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept cent cinq (705) :

Dans le bâtiment 7, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 705 du plan,

Et les 140/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 7. .
Et les quatre-vingt trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept cent six (706) :

Dans le bâtiment 7, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 706 du plan,
Et les 131/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 7. .
Et les soixante dix huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit cent un (801) :

Dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 801 du plan,
Et les 102/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 8. .
Et les quatre-vingt dix huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit cent deux (802) :

Dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 802 du plan,
Et les 152/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 8. .
Et les cent quarante cinq /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit cent trois (803) :

Dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 803 du plan,
Et les 121/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 8. .
Et les cent quinze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit cent quatre (804) :

Dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 804 du plan,
Et les 121/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 8. .
Et les cent quinze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit cent cinq (805) :

Dans le bâtiment 8, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 805 du plan,
Et les 111/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 8. .
Et les cent six /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit cent six (806) :

Dans le bâtiment 8, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 806 du plan,
Et les 111/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 8. .
Et les cent six /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit cent sept (807) :

Dans le bâtiment 8, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 807 du plan,

Et les 129/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 8. .

Et les cent vingt trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit cent huit (808) :

Dans le bâtiment 8, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 808 du plan,

Et les 153/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 8. .

Et les cent quarante six /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent un (901) :

Dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 901 du plan,

Et les 110/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 9. .

Et les soixante cinq /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent deux (902) :

Dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, un appartement de type T2 portant le numéro 902 du plan,

Et les 129/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 9. .

Et les soixante seize /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent trois (903) :

Dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, un appartement de type T4 portant le numéro 903 du plan,

Et les 241/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 9. .

Et les cent quarante /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent quatre (904) :

Dans le bâtiment 9, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 904 du plan,

Et les 124/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 9. .

Et les soixante treize /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent cinq (905) :

Dans le bâtiment 9, au premier étage, un appartement de type T2 portant le numéro 905 du plan,

Et les 141/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 9. .

Et les quatre-vingt trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf cent six (906) :

Dans le bâtiment 9, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 906 du plan,

Et les 255/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 9. .
 Et les cent quarante huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille un (1001) :

Dans le bâtiment 10, au rez-de-chaussée, un appartement de type T5 portant le numéro 1001 du plan,
 Et les 196/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 10. .
 Et les cent soixante dix neuf /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille deux (1002) :

Dans le bâtiment 10, au rez-de-chaussée, un appartement de type T4 portant le numéro 1002 du plan,
 Et les 158/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 10. .
 Et les cent quarante cinq /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois (1003) :

Dans le bâtiment 10, au rez-de-chaussée, un appartement de type T4 portant le numéro 1003 du plan,
 Et les 131/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 10. .
 Et les cent vingt /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre (1004) :

Dans le bâtiment 10, au premier étage, un appartement de type T5 portant le numéro 1004 du plan,
 Et les 205/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 10. .
 Et les cent quatre-vingt six /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq (1005) :

Dans le bâtiment 10, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 1005 du plan,
 Et les 166/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 10. .
 Et les cent cinquante trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille six (1006) :

Dans le bâtiment 10, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 1006 du plan,
 Et les 144/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 10. .
 Et les cent trente deux /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cent un (1101) :

Dans le bâtiment 11, au rez-de-chaussée, un appartement de type T5 portant le numéro 1101 du plan,
 Et les 207/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 11. .
 Et les cent soixante dix huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cent deux (1102) :

Dans le bâtiment 11, au rez-de-chaussée, un appartement de type T4 portant le numéro 1102 du plan,

Et les 167/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 11. .

Et les cent quarante six /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cent trois (1103) :

Dans le bâtiment 11, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 1103 du plan,

Et les 129/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 11. .

Et les cent douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cent quatre (1104) :

Dans le bâtiment 11, au premier étage, un appartement de type T5 portant le numéro 1104 du plan,

Et les 204/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 11. .

Et les cent soixante dix huit /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cent cinq (1105) :

Dans le bâtiment 11, au premier étage, un appartement de type T4 portant le numéro 1105 du plan,

Et les 164/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 11. .

Et les cent quarante trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cent six (1106) :

Dans le bâtiment 11, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 1106 du plan,

Et les 129/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 11. .

Et les cent douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille deux cent un (1201) :

Dans le bâtiment 12, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 1201 du plan,

Et les 161/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 12. .

Et les quatre-vingt quatorze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille deux cent deux (1202) :

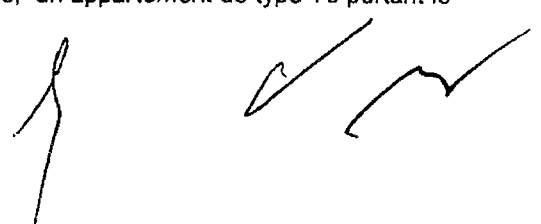
Dans le bâtiment 12, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 1202 du plan,

Et les 155/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 12. .

Et les quatre-vingt onze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille deux cent trois (1203) :

Dans le bâtiment 12, au rez-de-chaussée, un appartement de type T3 portant le numéro 1203 du plan,



Et les 161/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 12. .
Et les quatre-vingt quatorze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille deux cent quatre (1204) :

Dans le bâtiment 12, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 1204 du plan,
Et les 176/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 12. .
Et les cent trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille deux cent cinq (1205) :

Dans le bâtiment 12, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 1205 du plan,
Et les 171/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 12. .
Et les cent /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille deux cent six (1206) :

Dans le bâtiment 12, au premier étage, un appartement de type T3 portant le numéro 1206 du plan,
Et les 176/1000èmes des parties communes spéciales du bâtiment 12. .
Et les cent trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent un (1301) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 89 du plan,
Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent deux (1302) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 90 du plan,
Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trois (1303) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 91 du plan,
Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre (1304) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 92 du plan,
Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent cinq (1305) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 93 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent six (1306) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 94 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent sept (1307) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 95 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent huit (1308) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 96 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent neuf (1309) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 98 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent dix (1310) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 99 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent onze (1311) :

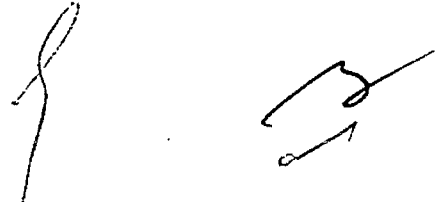
Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 100 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent douze (1312) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 101 du plan,



Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille trois cent treize (1313) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
 102 du plan,
 Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille trois cent quatorze (1314) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
 103 du plan,
 Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille trois cent quinze (1315) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
 104 du plan,
 Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille trois cent seize (1316) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
 106 du plan,
 Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille trois cent dix sept (1317) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
 107 du plan,
 Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille trois cent dix huit (1318) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
 108 du plan,
 Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille trois cent dix neuf (1319) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
 109 du plan,
 Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille trois cent vingt (1320) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 110 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent vingt et un (1321) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 111 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent vingt deux (1322) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 112 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent vingt trois (1323) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 113 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent vingt quatre (1324) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 114 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent vingt cinq (1325) :

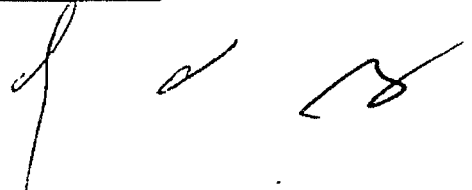
Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 115 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent vingt six (1326) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
116 du plan,
Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent vingt sept (1327) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro
117 du plan,
Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent vingt huit (1328) :Three handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 118 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent vingt neuf (1329) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 119 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. . -

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente (1330) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 121 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente et un (1331) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 122 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente deux (1332) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 123 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente trois (1333) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 124 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente quatre (1334) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 125 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente cinq (1335) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 126 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente six (1336) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 127 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente sept (1337) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 128 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente huit (1338) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 130 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent trente neuf (1339) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 131 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quarante (1340) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 132 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quarante et un (1341) :

Dans le bâtiment 13, en surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 133 du plan,

Et les 7/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

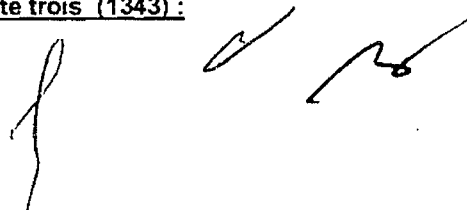
Lot numéro mille trois cent quarante deux (1342) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 134 du plan,

Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quarante trois (1343) :



Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 135 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quarante quatre (1344) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 136 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quarante cinq (1345) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 137 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quarante six (1346) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 138 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quarante sept (1347) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 139 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quarante huit (1348) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 140 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quarante neuf (1349) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 141 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante (1350) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 142 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante et un (1351) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 143 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante deux (1352) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 144 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante trois (1353) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 145 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante quatre (1354) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 146 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante cinq (1355) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 147 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante six (1356) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 148 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante sept (1357) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 149 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante huit (1358) :

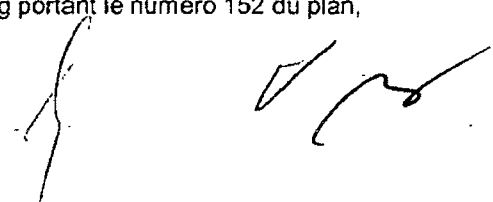
Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 150 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent cinquante neuf (1359) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 151 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante (1360) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 152 du plan,



Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante et un (1361) :

Dans le bâtiment 13, sous pergola, un parking portant le numéro 153 du plan,
Et les 10/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. . .
Et les dix /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante deux (1362) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 1 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante trois (1363) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 2 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante quatre (1364) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 3 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante cinq (1365) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 4 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante six (1366) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 5 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante sept (1367) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 6 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante huit (1368) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 7 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante neuf (1369) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 8 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante dix (1370) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 9 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante et onze (1371) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 10 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante douze (1372) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 11 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante treize (1373) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 12 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante quatorze (1374) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 13 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante quinze (1375) :

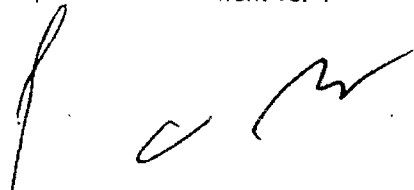
Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 14 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante seize (1376) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 15 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent soixante dix sept (1377) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 16 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .



Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante dix huit (1378) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 17 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent soixante dix neuf (1379) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 18 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt (1380) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 19 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt un (1381) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 20 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt deux (1382) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 21 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt trois (1383) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 22 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt quatre (1384) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 23 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt cinq (1385) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 24 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt six (1386) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 25 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt sept (1387) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 26 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt huit (1388) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 27 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt neuf (1389) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 28 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt dix (1390) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 29 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt onze (1391) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 30 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt douze (1392) :

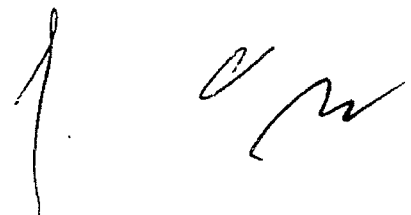
Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 31 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt treize (1393) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 32 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt quatorze (1394) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 33 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .



Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt quinze (1395) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 34 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt seize (1396) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 35 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt dix sept (1397) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 36 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt dix huit (1398) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 37 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille trois cent quatre-vingt dix neuf (1399) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 38 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cents (1400) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 39 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent un (1401) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 40 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent deux (1402) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 41 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trois (1403) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 42 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent quatre (1404) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 43 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent cinq (1405) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 44 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent six (1406) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 45 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent sept (1407) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 46 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent huit (1408) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 47 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent neuf (1409) :

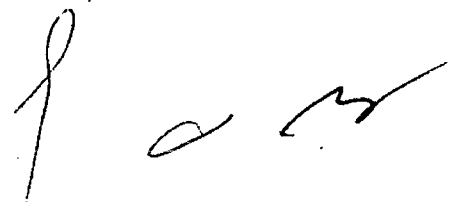
Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 48 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent dix (1410) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 49 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent onze (1411) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 50 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .



Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent douze (1412) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 51 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent treize (1413) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 52 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent quatorze (1414) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 53 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent quinze (1415) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 54 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent seize (1416) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 55 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent dix sept (1417) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 56 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent dix huit (1418) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 57 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent dix neuf (1419) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 58 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt (1420) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 59 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt et un (1421) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 60 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt deux (1422) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 61 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt trois (1423) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 62 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt quatre (1424) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 63 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt cinq (1425) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 64 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt six (1426) :

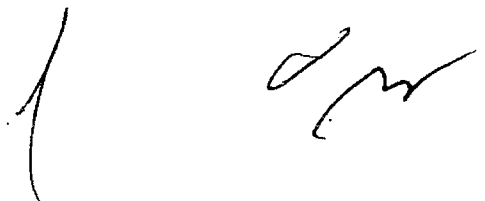
Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 65 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt sept (1427) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 66 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt huit (1428) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 67 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent vingt neuf (1429) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 68 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trente (1430) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 69 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trente et un (1431) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 70 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trente deux (1432) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 71 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trente trois (1433) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 72 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trente quatre (1434) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 73 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trente cinq (1435) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 74 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trente six (1436) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 75 du plan,
Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent trente sept (1437) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un parking portant le numéro 76 du plan,
 Et les 12/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les douze /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille quatre cent trente huit (1438) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 1 du plan,
 Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille quatre cent trente neuf (1439) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 2 du plan.
 Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante (1440) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 3 du plan.
 Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante et un (1441) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 4 du plan.
 Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante deux (1442) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 5 du plan.
 Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante trois (1443) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 6 du plan.
 Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
 Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante quatre (1444) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 7 du plan.
 Et les 3/1483èmes des parties communes spéciale du bâtiment 13. .
 Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes
 générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante cinq (1445) :

Dans le bâtiment 13, au sous sol, un cellier portant le numéro 8 du plan.
 Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .

Handwritten signatures at the bottom of the page, including a large signature on the left and two smaller ones on the right.

Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante six (1446) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 9 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante sept (1447) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 10 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante huit (1448) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol un cellier portant le numéro 11 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent quarante neuf (1449) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 12 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante (1450) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 13 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante et un (1451) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 14 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante deux (1452) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 15 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante trois (1453) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 16 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante quatre (1454) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 17 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante cinq (1455) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 18 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante six (1456) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 19 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante sept (1457) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 20 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante huit (1458) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 21 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille quatre cent cinquante neuf (1459) :

Dans le bâtiment 13, au sous-sol, un cellier portant le numéro 22 du plan.
Et les 3/1483èmes des parties communes spéciales du bâtiment 13. .
Et les trois /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent un (1501) :

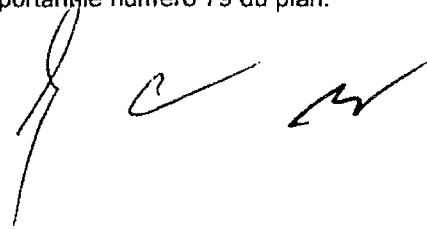
En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 77 du plan.
Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent deux (1502) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 78 du plan.
Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent trois (1503) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 79 du plan.



Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent quatre (1504) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 80 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent cinq (1505) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 81 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent six (1506) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 82 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent sept (1507) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 83 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent huit (1508) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 84 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent neuf (1509) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 85 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent dix (1510) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 86 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent onze (1511) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 87 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent douze (1512) :

En surface, à l'air libre, sur la dalle, un parking portant le numéro 88 du plan.

Et les sept /dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif demeuré annexé aux présentes après mention, conformément à l'article 71 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1953, modifié par le décret n°59-89 du 7 janvier 1959, pris pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

MODE DE CALCUL

Conformément à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Conformément à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 4^e alinéa : « Tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Pour obtenir ces valeurs, la surface est pondérée en tenant compte des coefficients suivants :

Surface habitable :	coefficient 1,00
Surface de balcons :	coefficient 0,50
Surface parking air libre :	coefficient 0,40
Surface parking pergola :	coefficient : 0,83
Surface parking sous-sol :	coefficient : 1
Surface cellier sous-sol :	coefficient : 0,50

<u>CHAPÎTRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES" -</u>

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Constituent des parties communes, les parties de chacun des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux de chacun desdits bâtiments ; elles sont réparties différemment entre les copropriétaires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des bâtiments ou des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement ou certains bâtiments.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965 tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent :

- La totalité du sol bâti et non bâti de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**,
- Les espaces verts, clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété,
- Les passages et voies de circulations pour piétons, lorsqu'ils présentent une utilité pour tous les occupants de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**,
- Les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toutes natures, y compris les conduits de fumée, avec leurs accessoires tels que coffres et gaines, têtes et souches de cheminées,

Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs bâtiments ou locaux privatifs de bâtiments ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi pour chaque bâtiment, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- Les entrées, rampe d'accès et de sortie des garages et s'il y a lieu, leurs systèmes de fermetures, appareillages et accessoires, les aires de circulation des garages.
- Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité propres à chaque bâtiment : notamment les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente,
- Les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,
- Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des fenêtres et des portes des parties privatives ; les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes ; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire,
- Le hall et la cage d'escalier et d'ascenseur, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant. En cas de pluralité de halls et de cages d'escalier et d'ascenseur il y aura lieu d'effectuer une clé de répartition,
- Les fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs et autres parties communes mêmes spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment et du sous-sol, les portes donnant accès aux dégagements et locaux communs ;

Les jardins ou espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements, lorsqu'il en existe,

- Les emplacements de parkings avec leur voirie et dégagements,
- Les antennes collectives de télévision ou de tous procédés de réception audiovisuels et leurs câbles de distribution, sauf si elles bénéficient à tous les lots,
- Les installations de chauffage central et de fournitures d'eau chaude ainsi que leurs accessoires tels que chaufferie, cuves à combustibles, canalisations d'eau, circuits électriques, lorsqu'il en existe, à l'exclusion des radiateurs et des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et le desservant exclusivement, ainsi qu'à l'exclusion des éléments se rattachant à l'installation d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et affectés à son service exclusif.

- Les revêtements, ornements, décorations et éléments extérieurs des façades y compris les balcons, loggias et assimilés, leur carrelage, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades des balcons et des patios, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.

- Les accessoires de ces "parties communes spéciales", leurs parties vitrées et mobiles, tels que les fenêtres, lucarnes et lanterneaux éclairant celles-ci, s'il en existe, les passages, escaliers et couloirs communs à certains lots ou à certains locaux privatifs mais non à tous, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, tapis, paillassons, autres que ceux des paliers d'entrée des locaux privatifs, les objets mobiliers, outillages, ustensiles et fournitures affectés au service de certains locaux mais non de tous.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans un local privatif d'un bâtiment et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sols, à l'exception de ceux des balcons, loggias et terrasses affectés à usage privatif,
- Les plafonds et les parquets, y compris les aires, formes, lambourdes et lattis,
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les portes palières, les fenêtres, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient ;
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- L'encadrement et le dessus des cheminées, les coffres et les faux coffres s'il en existe,
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets,
- Les installations des cuisines,
- Les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif,
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, robinetterie, les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure notamment les glaces, peintures, boiseries,
- Et en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots désignés à l'état descriptif de division objet également des présentes. Précision faite que les séparations de balcons sont communes. Les cloisons intérieures sont en mitoyenneté lorsqu'elles ne sont pas porteuses.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

SECTION I - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat, qu'il soit principal ou secondaire, comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est également responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat secondaire du bâtiment ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

SECTION II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

1° - GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user en bon père de famille des parties du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à leur destination.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité du bâtiment, nuire à la sécurité ou à la tranquillité de ses occupants ou de ceux des autres bâtiments.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 31 Décembre 1985.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

2° - DESTINATION - OCCUPATION

Les bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** sont destinés à titre principal à l'habitation.

En outre, et sous réserve que les règlements le permettent, l'exercice des professions libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination desdits bâtiments.

Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les emplacements de stationnement et parkings sont destinés exclusivement aux voitures de tourisme et il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires, ainsi que tous matériaux ou marchandises.

La transformation d'un ou plusieurs emplacements en atelier de réparation est interdite.

Les copropriétaires auront toutefois, après approbation par l'assemblée générale dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, la faculté de clore leurs emplacements de stationnement se trouvant exclusivement en sous-sol, s'il en existe, pour les transformer en boxes à l'exclusion des parkings extérieurs. Dans ce cas, les travaux devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

3° - HARMONIE ET ASPECT DES BATIMENTS

I. - Les fenêtres, volets et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture et leurs matériaux, être modifiés tant dans la couleur de la peinture que dans la nature des matériaux, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après fixées.

Les copropriétaires dont les appartements disposent de balcons ou terrasses, pourront, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou celle de l'article 25-1, fermer ceux-ci pour les transformer en vérandas ou jardins d'hiver, mais seulement postérieurement à l'obtention du certificat de conformité de **L'IMMEUBLE** objet des présentes, et sous la condition toutefois d'en avoir reçu les autorisations de toutes administrations concernées et de l'assemblée générale et sous le contrôle et la surveillance de l'architecte de **L'IMMEUBLE** si besoin en est.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires.

Sous toutes les réserves qui précèdent et autorisations nécessaires, aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les portes d'entrée des appartements de chacun des bâtiments ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées extérieurement individuellement.

En outre, aucun objet ni ustensile ne pourra être déposé, même momentanément, sur les paliers d'étage.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

II. - Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 4° de la présente section et à la section III du présent chapitre.

III. - Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

4° - PLAQUES PROFESSIONNELLES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants exerçant des activités libérales à titre individuel ou sous forme sociétaire pourront apposer selon l'usage des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privatifs.

En cas de local professionnel, les charges d'escalier, d'entretien du hall et des dépenses d'alimentation électrique seront doublées, les autres charges continueront à être payées dans les proportions de leurs tantièmes (charges générales, charges entraînées par les ordures ménagères...)

5° - MODIFICATIONS INTERIEURES - TRAVAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il

devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

En outre, chaque copropriétaire aura la possibilité de relier des lots contigus en créant des ouvertures sous le contrôle de l'architecte de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**. Si la paroi située entre les deux lots contigus constitue une partie commune, l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions sus-indiquées est indispensable ; si cette paroi n'est pas une partie commune, elle sera mitoyenne et en conséquence partie privative, le propriétaire des deux lots contigus pouvant donc librement procéder à son percement.

6° - SECURITE - SALUBRITE

I. - Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages ainsi que sur les emplacements de parkings et leurs accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manoeuvres d'entrée et de sortie.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ils ne pourront servir à l'évacuation de produits ou d'objets, usagés ou non, susceptibles de les obstruer. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

III. - Tous les travaux touchant à l'électricité dans les parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndicat des copropriétaires.

IV. - Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduits de fumée qui pourraient exister dans leurs parties privatives devront le signaler au syndic afin qu'il puisse prendre les mesures d'entretien en conséquence, et spécialement, faire procéder à leur ramonage par un professionnel.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonages, des conduits collectifs de fumée devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer le ramonage desdits conduits.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique des bâtiments. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite, ainsi que celle de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

Les copropriétaires devront ventiler leur appartement pour éviter toutes conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage ou consécutifs à un feu excessif ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs. Dans ces hypothèses, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de la copropriété.

V. - Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

7°/ - JOUISSANCE

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires d'un même bâtiment ou d'un autre bâtiment.

L'usage de tous appareils radiophoniques, audiovisuels, HI-FI, est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux, il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans les garages, parkings et voies de circulation.

Il est interdit également les chiens dit de « 1^{ère} catégorie » ainsi qu'il résulte de l'article 211-1 du Code Rural. Toutes dégradations que les animaux pourraient faire resteront à la charge de leur propriétaire.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privatifs, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privatifs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination des bâtiments.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de chacun des bâtiments les concernant.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Les appareils électriques devront être aux normes et antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

8°/ - BALCONS - TERRASSES

Ce sont des parties communes à l'usage exclusif du propriétaire du ou des lots auxquels ils sont rattachés.

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien, y compris les exutoires de balcons.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter notamment plantations, jardins suspendus.

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges, en particulier par un apport de terre.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

9°/ - JARDINS PRIVATIFS

Aucun des bâtiments ne comprend des jardins privés.

10°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs du bâtiment, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif ou un ou plusieurs autres bâtiments, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée, l'entretien des gaines de vide-ordures, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

B/ - En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 5°/- ci-dessus, il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité du bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** ou aux droits des autres copropriétaires.

C/ - Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

SECTION III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"**1°/ - GENERALITES**

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des

autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la Section I du présent chapitre.

Chacun des co-proprétaires devra respecter les réglementations intérieures propres à chacun des bâtiments qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

2°/ - ENCOMBREMENT

a) Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes tant de son bâtiment que de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de son bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures, il en sera de même de l'approvisionnement des magasins lorsqu'il en existe.

f) L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié..

3°/ - ASPECT EXTERIEUR DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La conception et l'harmonie générale de chaque bâtiment et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère commercial ou professionnel est en principe interdite en tout endroit de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** sous réserve des précisions apportées au paragraphe 4°/ de la section II du présent chapitre.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de réception de radiotélévision, dans le souci de respecter l'aspect esthétique général de **L'IMMEUBLE**, devront faire l'objet d'une consultation préalable du syndic qui conseillera quant au meilleur emplacement.

4°/ - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Les postes de vide-ordures, s'il en existe, devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

En fonction de l'organisation du service de chacun des bâtiments, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de locaux d'habitation d'un modèle déterminé par l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du paragraphe 5°/ de la Section II du présent chapitre.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Si la suppression d'un élément d'équipement commun est liée à des impératifs d'hygiène, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965. Si la suppression d'un élément d'équipement commun est due à sa non-utilisation ou au coût trop onéreux de son remplacement, il y a lieu de recourir à la double majorité de l'article 26 de ladite loi.

5°/ - ESPACES LIBRES ET JARDINS

Les espaces libres et jardins, s'il en existe ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1°/ - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever leur bâtiment et **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code civil.

2°/ - Les copropriétaires et occupants de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3°/ - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de chacun des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires du bâtiment concerné, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

CHAPITRE V - CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

SECTION I - CHARGES GENERALES PAR BATIMENTS

1°/ - DEFINITION

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part.

Sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat.

Sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent

un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Sous réserve de stipulations particulières, les charges générales seront réparties bâtiment par bâtiment. Elles comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

I. - a) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou mineures à faire aux canalisations d'eau, d'électricité et à celles d'écoulement conduisant les eaux ménagères et usées au tout à l'égout (sauf les parties à l'intérieur d'un local privatif affectées à l'usage exclusif dudit local), mais seulement pour la partie de ces canalisations commune à tous les copropriétaires.

b) Tous les frais d'entretien et de réparation de gros-oeuvre et de second oeuvre, y compris les frais de reconstruction des parties communes telles que définies ci-dessus.

c) Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales ainsi définies.

II. - a) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune.

- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires,

- Salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun,

- Ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférents.

b) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence : matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, etc...) relatifs à ces mêmes parties communes générales.

c) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic en application et dans les conditions du Chapitre II de la Quatrième Partie ci-après.

d) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujéti le bâtiment.

2°/ -REPARTITION

Les charges communes ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires du bâtiment au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 10 Juillet 1965, la valeur relative de chaque lot à prendre en considération pour le calcul de la participation aux charges communes résulte de trois facteurs cumulatifs : la consistance, la superficie et la situation du lot. Les copropriétaires sont tenus de participer à une deuxième catégorie de charges relatives aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement présentent à l'égard de chaque lot, à titre d'exemples : les boîtes aux lettres, les interphones, les antennes collectives.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. En outre, les copropriétaires ont la faculté de décider d'une nouvelle répartition des charges sans pour autant modifier la répartition des millièmes de la copropriété.

SECTION II - CHARGES SPECIALES A CHACUN DES BATIMENTS

A - CHARGES AFFERENTES AUX ESCALIERS, COULOIRS, ET A LA CAGE D'ASCENSEUR ET L'ASCENSEUR DE CHACUN DES BATIMENTS

1° - DEFINITION

Elles comprennent :

I - Pour les escaliers :

Les dépenses de ravalement intérieur concernant les cages d'escaliers et leurs paliers.

Les dépenses d'entretien et de réfection des marches d'escaliers.

II - Pour les couloirs :

Les dépenses d'entretien et de réfection des plafonds, sols et murs, et ce même pour les appartements non desservis par le couloir objet des travaux.

III - Pour la cage d'ascenseur :

a) Les frais d'entretien, de réparation ou même de remplacement de la cage d'ascenseur, ainsi que sa cabine, ses agrès, la machinerie y afférente et le local qui l'abrite,

b) Les frais de fonctionnement de cet appareil : notamment la consommation d'électricité, la révision périodique, la location de compteur,

c) le coût du contrôle technique périodique,

d) Eventuellement, l'assurance contre les accidents causés par son fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

IV - Pour l'ascenseur :

a) les frais de fonctionnement,

b) le coût du contrôle technique,

c) le coût de la mise en conformité,

d) la mise en place d'une disposition de sécurité.

Et plus généralement, tous les frais d'entretien, de réparation, de réception ainsi que de remplacement de tous les éléments d'équipement, installation, appareillages de toute nature, et de leurs accessoires constituant des parties communes spéciales aux seuls utilisateurs de cet ascenseur.

2° - REPARTITION

Il est établi en annexe des présentes un compte particulier des charges ci-dessus définies faisant l'objet d'une répartition entre les seuls copropriétaires des bâtiments intéressés.

B - CHARGES DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT : PARKINGS ET/OU GARAGES DE CHACUN DES BATIMENTS

1° - DEFINITION

Les charges spéciales relatives aux emplacements de stationnement de chacun des bâtiments comprennent ou sont susceptibles de comprendre les frais d'entretien, de réfection ou de remplacement de tous les éléments présentant une utilité quelconque pour les seuls lots intéressés. Il en est notamment ainsi, sans que cette liste soit limitative, et selon les installations pouvant exister, de ceux relatifs aux voies de desserte de ces lots, rampes d'accès ou de sortie de véhicules, portes d'entrée ou de sortie commune, systèmes de verrouillage électrique ou électronique, système de sécurité, l'électricité relative à ces emplacements de stationnement ainsi que toute autre consommation propre à ceux-ci et pour autant qu'il existe des compteurs permettant d'enregistrer la consommation spécifique s'y rapportant.

2° - REPARTITION

Il est établi en annexe des présentes un compte particulier des charges ci-dessus définies faisant l'objet d'une répartition entre les seuls copropriétaires des bâtiments et lots intéressés dans la proportion que détiendra chacun des lots concernés dans leurs bâtiments respectifs.

SECTION III - REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. - Le syndic peut exiger le versement :

1°/ - De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.

2°/ - Des provisions égales au quart du budget voté pour l'exercice considéré. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

3°/ - Des provisions pour des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, notamment afférentes aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, aux travaux portant sur les éléments d'équipements communs, le tout à l'exclusion de ceux de maintenance.

4°/ - Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.

5°/ - Des avances constituées par des provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic produire annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967.

II. - 1°/ - La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer l'intérêt légal dans les conditions de l'article 36 du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°/ - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3°/ - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

Ces versements comprennent, pour chacun des copropriétaires, les provisions pour le syndicat principal et pour le syndicat secondaire à laquelle il appartient.

CHAPITRE VI - OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIETE

Le syndic, avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert d'un lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;

b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;

- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

1°/ -OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 Mars 1967.

2°/ -CESSION ISOLEE DES CAVES OU LOCAUX ACCESSOIRES

Afin de sauvegarder leur affectation particulière, dans le respect de la destination de L'ENSEMBLE IMMOBILIER, les lots à usage de caves ou locaux accessoires ne pourront être cédés qu'avec le local au service duquel ils sont attachés. Toutefois, il pourra être procédé à des échanges entre les copropriétaires.

3°/ -MUTATION ENTRE VIFS

I. - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, notification de transfert doit être donnée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées aux syndicats à titre d'avances ou de provisions, sauf dans le fond de roulement.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

Les articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 Mars 1967 issus du décret numéro 2004-479 du 27 Mai 2004 sont ci-après littéralement rapportés :

« Art. 6-2. - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

« 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

« 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

« 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

« Art. 6-3. - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. »

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du notaire dans les quinze jours de la vente. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues aux syndicats par l'ancien propriétaire.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard des syndicats.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances des syndicats effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Le mot « syndicats » comprend le syndicat principal et le syndicat secondaire dont le copropriétaire fait partie.

4°/ -MUTATION PAR DECES

. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le Notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale..

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, le nu-propriétaire ne peut être tenu qu'aux grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au I. de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propiétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

SECTION III - MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires du bâtiment dont il dépend, statuant à la majorité de l'article 24 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots, le tout compte tenu de l'unanimité requise pour établir la nouvelle grille de répartition.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°) - Au syndic de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** alors en fonction,

2°) - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

SECTION IV - HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son lot devra obtenir de son créancier qu'il accepte que l'indemnité d'assurance soit directement versée au syndic aux fins de reconstruction du ou des bâtiments.

SECTION V - LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le président de l'association syndicale secondaire dont il dépend de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

SECTION VI - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 Mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE VII - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

SECTION I - GENERALITES

Syndicat

1°/ - La collectivité des copropriétaires de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires de chacun des bâtiments sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires principal, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45 du décret du 17 Mars 1967.

Le syndicat principal a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi.

Il est dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE VILLA VENETO

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 notamment par l'article 17-1 de ladite loi. Dans l'hypothèse de la constitution d'un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic.

Il a son siège dans le premier bâtiment **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

2°/ - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant un des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** appartiennent à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** vient à appartenir à une seule personne.

3°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat, sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

SECTION II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES DE CHACUN DES BATIMENTS

1°/ - DROIT DE VOTE

Le syndicat, qu'il soit principal ou secondaire, est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties du bâtiment et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 Juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite loi dispose que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés. En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

2° - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale dans le cadre du syndicat secondaire au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant un bâtiment se trouvera appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat principal.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an dans les six mois après l'arrêté du dernier exercice comptable.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical du syndicat principal ou secondaire, soit par un ou plusieurs copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires s'il s'agit du conseil syndical principal soit au moins le quart des voix des copropriétaires d'un bâtiment s'il s'agit du conseil syndical secondaire, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus-visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion soit par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, soit par télécopie avec récépissé au numéro indiqué par le destinataire, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967, le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire ou le lendemain du jour de la réception de la télécopie par le destinataire.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

3°/ - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses et elle détermine l'objet et fixe le montant maximum. Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967. Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

4° - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11-I du décret du 17 Mars 1967.

L'assemblée peut, en outre, examiner, sans effet décisoire, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs du bâtiment, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25-a de la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967, autre que celle pour le recouvrement des charges qui ressort à l'article 24.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur d'un bâtiment et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement compte tenu que les décisions affectant l'aspect extérieur d'un bâtiment et dont de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** ressortent du syndicat principal et non d'un syndicat secondaire.

c) La désignation ou la révocation des membres du Conseil Syndical ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, sauf à tenir compte que ces décisions ressortent du syndicat principal et non d'un syndicat secondaire.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives comme la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965, les travaux d'économies d'énergie portant sur l'isolation thermique d'un bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés, les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir contractuellement la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

h) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure du bâtiment ou ses éléments d'équipement essentiels.

j) L'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, sans apporter de nuisances anormales aux propriétaires de lots comportant la jouissance privative de terrasse ou de jardin, ainsi que l'installation d'un réseau câblé.

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) L'installation ou la modification d'un réseau d'électrification pour alimenter en courant les parkings.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

Conformément à l'article 25-1 de la loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus, cette décision ressortant de la seule compétence du syndicat principal.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes, cette décision ressortant de la seule compétence du syndicat principal.

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), i), et j) du paragraphe B ci-dessus.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier aliéna de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 :

- l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. (Article 26-1).

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. (Article 26-2).

- l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

5°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule mains de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat principal ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 Juillet 1965.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination du bâtiment.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou au modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965.

II. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires du bâtiment même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965, et indiquer les absents non représentés.

CHAPÎTRE VIII - SYNDIC

SECTION I - GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat principal et pour le compte de chacun des syndicats secondaires à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 Mars 1967.

SECTION II - DESIGNATION

I. - Le syndic sera nommé et, le cas échéant, révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 Juillet 1965 et 41 du décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale du syndicat principal déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention six mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I ci-dessus, la société dénommée :

FONTA GEDIM 57 boulevard de l'Embouchure BP 87516 - 31075
TOULOUSE CEDEX 2

exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'autre précision, selon le tarif légal ou celui établi par les organismes professionnels.

III. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par un syndic suppléant, ou, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 Mars 1967. L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

IV - Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, sa date de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION III - POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de chacun des bâtiments et de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

1° - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence et de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

2° - ADMINISTRATION ET GESTION

Le syndic recrutera le personnel du syndicat nécessaire, la convention collective fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, le lien de subordination existera entre le seul syndic et le personnel et ce en dehors de toutes autres personnes. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra être voté chaque année par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci, et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la loi du 10 Juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat. L'assemblée générale du syndicat des copropriétaires pourra, toutefois, dans le seul cas où il s'agit d'un syndic professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1, et en indiquant la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable. Elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

Il détiendra les archives du syndicat, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il remplira les mêmes obligations auprès de chacun des syndicats secondaires.

Il devra établir le carnet d'entretien de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots qui en font la demande et ce à leurs frais, ainsi que le diagnostic technique le cas échéant.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965.

SECTION IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat, qu'il soit principal ou secondaire, vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de toutes services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Il bénéficie des dispositions des articles 10-1 et 19-2 insérés dans la loi du 10 Juillet 1965.

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, section II, 4°, B, de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux alinéas précédents ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

CHAPITRE IX - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

L'assemblée des copropriétaires de chaque bâtiment désignera une personne, soit au total TREIZE, qui, formeront le conseil syndical de la résidence.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats. Le conseil syndical principal examinera la comptabilité du syndic pour l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** et le conseil syndical examinera la comptabilité du syndic pour son propre bâtiment.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires de l'article 25 ou de l'article 25.A.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

L'organisation du conseil syndical est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'égalité des voix dans le cadre des décisions du conseil syndical, la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

QUATRIEME PARTIE

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS ASSURANCES - LITIGES

CHAPITRE X - AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privés, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965 et à celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que chaque syndicat secondaire, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun des bâtiments ou à la création de tels locaux.

Si ces éléments d'équipement ou les locaux aménagés ne concernent qu'un seul bâtiment, cette décision ressort au syndicat secondaire de ce bâtiment.

La surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privé peut être réalisée par les soins du syndicat principal sur une décision prise à l'unanimité de ses membres, comme intéressant **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** même si la réalisation n'affecte qu'un bâtiment.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment exige, outre la majorité prévue à l'article 26 et les autorisations administratives, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 Juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

CHAPITRE XI - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

1. - La responsabilité du fait de chacun des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**, de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des

copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans la copropriété des parties communes.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat principal sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°/ - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local d'un des bâtiments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

2°/ - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par un des bâtiments **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

Chaque syndicat secondaire devra s'assurer pour les mêmes risques relativement à son bâtiment.

III. - En application des stipulations ci-dessus, **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

CHAPITRE XII -INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de procédure civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section II, 5°, III.).

CINQUIEME PARTIE

DOMICILE - FORMALITES

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au **2ème Bureau des Hypothèques de TOULOUSE**, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent règlement de copropriété et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque copropriétaire qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Bernard CHWARTZ, Notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne), 50 Allées Jean Jaurès. Téléphone : 05 62 73 68 20 Télécopie : 05 61 62 23 96 Courriel : accueil@et-chwartz.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur soixante-dix pages.Comprenant

- renvoi approuvé : -
- barre tirée dans des blancs : -
- blanc bâtonné : -
- ligne entière rayée : -
- chiffres rayés nul : six
- mots nuls : deux

Paraphes

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Monsieur Claude CHWARTZ, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE

LOT	N° BAT	N° PLANTAGE	NATURE	10000	BAT 1	BAT 2	BAT 3	BAT 4	BAT 5	BAT 6	BAT 7	BAT 8	BAT 9	BAT 10	BAT 11	BAT 12	BAT 13
101	1	182	RDC	14	120	131											
102	1	182	RDC	14	142	152											
103	1	103	RDC	15	178	190											
104	1	104	1er	14	132	144											
105	1	105	1er	14	154	166											
106	1	106	1er	15	188	200											
107	2	207	RDC	13	91												
108	2	208	RDC	13	74												
109	2	209	RDC	14	82												
110	2	210	RDC	14	100												
111	2	211	1er	13	100												
112	2	212	1er	13	118												
113	2	213	1er	13	131												
114	2	214	1er	13	147												
115	2	215	1er	12	87												
116	2	216	1er	12	87												
117	2	217	RDC	12	112												
118	2	218	RDC	12	112												
119	2	219	RDC	12	112												
120	2	220	RDC	12	112												
121	2	221	RDC	12	112												
122	2	222	RDC	12	112												
123	2	223	RDC	12	112												
124	2	224	1er	12	100												
125	2	225	1er	12	118												
126	2	226	1er	12	131												
127	2	227	1er	12	147												
128	2	228	1er	12	87												
129	2	229	1er	12	87												
130	2	230	1er	12	112												
131	2	231	1er	12	112												
132	2	232	1er	12	112												
133	2	233	1er	12	112												
134	2	234	1er	12	112												
135	2	235	1er	12	112												
136	2	236	1er	12	112												
137	2	237	1er	12	112												
138	2	238	1er	12	112												
139	2	239	1er	12	112												
140	2	240	1er	12	112												
141	2	241	1er	12	112												
142	2	242	1er	12	112												
143	2	243	1er	12	112												
144	2	244	1er	12	112												
145	2	245	1er	12	112												
146	2	246	1er	12	112												
147	2	247	1er	12	112												
148	2	248	1er	12	112												
149	2	249	1er	12	112												
150	2	250	1er	12	112												
151	2	251	1er	12	112												
152	2	252	1er	12	112												
153	2	253	1er	12	112												
154	2	254	1er	12	112												
155	2	255	1er	12	112												
156	2	256	1er	12	112												
157	2	257	1er	12	112												
158	2	258	1er	12	112												
159	2	259	1er	12	112												
160	2	260	1er	12	112												
161	2	261	1er	12	112												
162	2	262	1er	12	112												
163	2	263	1er	12	112												
164	2	264	1er	12	112												
165	2	265	1er	12	112												
166	2	266	1er	12	112												
167	2	267	1er	12	112												
168	2	268	1er	12	112												
169	2	269	1er	12	112												
170	2	270	1er	12	112												
171	2	271	1er	12	112												
172	2	272	1er	12	112												
173	2	273	1er	12	112												
174	2	274	1er	12	112												
175	2	275	1er	12	112												
176	2	276	1er	12	112												
177	2	277	1er	12	112												
178	2	278	1er	12	112												
179	2	279	1er	12	112												
180	2	280	1er	12	112												
181	2	281	1er	12	112												
182	2	282	1er	12	112												
183	2	283	1er	12	112												
184	2	284	1er	12	112												
185	2	285	1er	12	112												
186	2	286	1er	12	112												
187	2	287	1er	12	112												
188	2	288	1er	12	112												
189	2	289	1er	12	112												
190	2	290	1er	12	112												
191	2	291	1er	12	112												
192	2	292	1er	12	112												

ANNEXE à la matrice
d'un acte reçu
06 AOUT 2008
Per. St-Voltaire 2008/signé

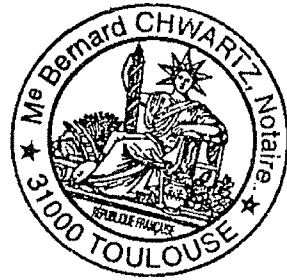
(Handwritten signature)

1391	13	30	S/SOL	PARKING	12	12
1392	13	31	S/SOL	PARKING	12	12
1393	13	32	S/SOL	PARKING	12	12
1394	13	33	S/SOL	PARKING	12	12
1395	13	34	S/SOL	PARKING	12	12
1396	13	35	S/SOL	PARKING	12	12
1397	13	36	S/SOL	PARKING	12	12
1398	13	37	S/SOL	PARKING	12	12
1399	13	38	S/SOL	PARKING	12	12
1400	13	39	S/SOL	PARKING	12	12
1401	13	40	S/SOL	PARKING	12	12
1402	13	41	S/SOL	PARKING	12	12
1403	13	42	S/SOL	PARKING	12	12
1404	13	43	S/SOL	PARKING	12	12
1405	13	44	S/SOL	PARKING	12	12
1406	13	45	S/SOL	PARKING	12	12
1407	13	46	S/SOL	PARKING	12	12
1408	13	47	S/SOL	PARKING	12	12
1409	13	48	S/SOL	PARKING	12	12
1410	13	49	S/SOL	PARKING	12	12
1411	13	50	S/SOL	PARKING	12	12
1412	13	51	S/SOL	PARKING	12	12
1413	13	52	S/SOL	PARKING	12	12
1414	13	53	S/SOL	PARKING	12	12
1415	13	54	S/SOL	PARKING	12	12
1416	13	55	S/SOL	PARKING	12	12
1417	13	56	S/SOL	PARKING	12	12
1418	13	57	S/SOL	PARKING	12	12
1419	13	58	S/SOL	PARKING	12	12
1420	13	59	S/SOL	PARKING	12	12
1421	13	60	S/SOL	PARKING	12	12
1422	13	61	S/SOL	PARKING	12	12
1423	13	62	S/SOL	PARKING	12	12
1424	13	63	S/SOL	PARKING	12	12
1425	13	64	S/SOL	PARKING	12	12
1426	13	65	S/SOL	PARKING	12	12
1427	13	66	S/SOL	PARKING	12	12
1428	13	67	S/SOL	PARKING	12	12
1429	13	68	S/SOL	PARKING	12	12
1430	13	69	S/SOL	PARKING	12	12
1431	13	70	S/SOL	PARKING	12	12
1432	13	71	S/SOL	PARKING	12	12
1433	13	72	S/SOL	PARKING	12	12
1434	13	73	S/SOL	PARKING	12	12
1435	13	74	S/SOL	PARKING	12	12
1436	13	75	S/SOL	PARKING	12	12
1437	13	76	S/SOL	PARKING	12	12
1438	13	1	S/SOL	CELLER	3	3
1439	13	2	S/SOL	CELLER	3	3
1440	13	3	S/SOL	CELLER	3	3
1441	13	4	S/SOL	CELLER	3	3
1442	13	5	S/SOL	CELLER	3	3
1443	13	6	S/SOL	CELLER	3	3
1444	13	7	S/SOL	CELLER	3	3
1445	13	8	S/SOL	CELLER	3	3
1446	13	9	S/SOL	CELLER	3	3

Le soussigné, Maître Bernard CHWARTZ, notaire à TOULOUSE, certifie la présente copie contenue en 76 pages, exactement conforme à la Minute et à l'Expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve *en chiffres et deux mots tels.1.*

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle figure en tête à la suite de leurs noms lui a été régulièrement justifiée.

Et en ce qui concerne la Société dénommée SCI FONTA - VILLA VENETO, sur le vu de l'extrait Kbis.



[Handwritten signature]

